

PROJET DE FUSION ENTRE ASBL
Service d'Accompagnement des Personnes Atteintes de la Sclérose en Plaques
ET
Ligue Belge De La Sclérose En Plaques Communauté Française

1 Introduction

- A. Les **Organes d'administration des Associations sans but lucratif**, ci-après dénommées « (les) Associations », appelées à participer à l'opération de restructuration, objet des présentes, en l'occurrence la fusion par absorption d'une première Association avec dissolution de celle-ci à l'issue de l'opération par une seconde Association :
1. L'**association sans but lucratif [Service d'Accompagnement des Personnes Atteintes de la Sclérose en Plaques (SAPASEP)]**, en abrégé « S.A.P.A.S.E.P. », ayant son siège à 5100 Namur rue des Linottes 6, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0473.724.541 Association constituée par acte sous seing privé reçu le 15 novembre 2000, publiée à l'Annexe du Moniteur belge du 18 janvier 2001 sous le numéro 00545, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale du 20 avril 2022, publiée à l'annexe au Moniteur belge du 12 juillet suivant sous le numéro 22083906. Ici représentée, en vertu de l'article 21 de ses statuts, par deux administrateurs :
 - **GILLARD Patricia**, Avenue Herbofin, 11 à 6800 LIBRAMONT, nommée à cette fonction, le 31-03-2011, suivant décision de l'assemblée générale du 31-03-2011, publiée à l'Annexe au Moniteur belge, le 24-06-2011 sous le numéro 11094792 ;
 - **SET-MARIE Daphné**, Rue de la Pairelle, 83 à 5651 THY-LE-CHÂTEAU, nommée à cette fonction, le 26-04-2023, suivant décision de l'assemblée générale du 26-04-2023, publiée à l'Annexe au Moniteur belge, le 24-07-2023 sous le numéro 23094845.
 2. L'**association sans but lucratif [Ligue Belge De La Sclérose En Plaques Communauté Française (LBSP-CF)]**, en abrégé « LBSP-CF » ayant son siège à 5100 Naninne rue des Linottes 6, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0424.264.043 Association constituée par acte sous seing privé du 23 juin 1982 publié aux annexes du Moniteur belge du 24 mars 1983. sous n°2857 à 2868, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale sous signature privée tenue le 20 avril 2022, statuts publiés à l'Annexe au Moniteur belge du 15 septembre suivant sous le numéro 22110375. Ici représentée, en vertu de l'article 21 de ses statuts, par deux administrateurs :
 - **GILLARD Patricia**, Avenue Herbofin, 11 à 6800 LIBRAMONT, nommée à cette fonction, le 28-04-2010, suivant décision de l'assemblée générale du 28-04-2010, publiée à l'Annexe au Moniteur belge, le 3-08-2010 sous le numéro 10116249 ;
 - **SET-MARIE Daphné**, Rue de la Pairelle, 83 à 5651 THY-LE-CHÂTEAU, nommée à cette fonction, le 20-04-2022, suivant décision de l'assemblée générale du 20-04-2022, publiée à l'Annexe au Moniteur belge, le 15-09-2022 sous le numéro 22110375.
 -
- ont décidé de proposer la fusion de ces deux entités.**

* CSA : Code des Sociétés et des Associations

- B. À cet effet, ils décident de soumettre le présent Projet de Fusion mieux décrit ci-après établi, faisant une application articles 13:1 et suivants du Code des sociétés et des associations, à l'approbation de leurs assemblées générales.
- C. En exécution de ces décisions, il a en outre été décidé que les personnes ci-après désignées étaient dûment autorisées à signer le présent projet, à savoir:
- en ce qui concerne l'Association absorbée : Patricia GILLARD et Daphné SET-MARIE, agissant séparément ou conjointement;
 - en ce qui concerne l'Association absorbante : Patricia GILLARD et Daphné SET-MARIE, agissant séparément ou conjointement.
- D. L'opération aura lieu par la dissolution sans liquidation de l'ASBL Service d'Accompagnement des Personnes Atteintes de la Sclérose en Plaques en vue d'apporter à titre gratuit l'intégralité de leur patrimoine (actifs, passifs, droits et engagements) à l'ASBL Ligue Belge De La Sclérose En Plaques Communauté Française chargée de poursuivre leur but désintéressé (art. 13:1 et suivants CSA).
- E. Le présent projet a été établi conjointement par les organes d'administration des 2 associations concernées en application du Code des Sociétés et des Associations (art. 13 :3 et 13 :4 du CSA). Ils s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite fusion avec dissolution de l'Association absorbée aux conditions définies ci-après et fixent par la présente le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation de leurs assemblées générales respectives. Les soussignés se communiqueront toutes informations utiles de même qu'aux membres de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la présente opération de fusion. Les éléments et données échangés dans le cadre de ce projet sont confidentiels. Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à respecter ce caractère confidentiel. Les documents échangés sont numérotés et repris dans un inventaire.
- F. À l'issue de l'opération envisagée, l'Association absorbante se verra transférer l'universalité du patrimoine de l'Association absorbée, dans ses composantes active et passive, et celle-ci sera de plein droit dissoute à l'issue de l'opération, c'est-à-dire de l'assemblée générale de l'Association absorbante.

2 Association bénéficiaire

2.1 Dénomination et numéro d'entreprise

- L'Association bénéficiaire est dénommée « **ASBL Ligue Belge De La Sclérose En Plaques Communauté Française** ». Elle porte le numéro d'entreprise 0424.264.043

2.2 Buts et Objet

- Suivant les articles 3 des statuts : « *L'Association a pour but la promotion du bien-être des personnes atteintes de sclérose en plaques. A cet effet, elle a notamment pour but de promouvoir les contacts entre les personnes qui sont atteintes, de promouvoir l'assistance nécessaire, de réunir et diffuser toute information relative à cette maladie* ».

2.3 Siège

- L'association a son siège à rue des Linottes 6 à 5100 Naninne.

* CSA : Code des Sociétés et des Associations

3 Association apporteuse

3.1 Dénomination et numéro d'entreprise

- L'association apporteuse est dénommée « **ASBL Service d'Accompagnement des Personnes Atteintes de la Sclérose en Plaques** ». Elle porte le numéro d'entreprise 0473.724.541

3.2 Buts et objet

- Suivant les articles 3 des statuts : « *L'Association a pour but un service d'accompagnement des personnes adultes atteintes de sclérose en plaques, tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 1992 et des arrêtés subséquents éventuels. Pour assurer cette finalité, l'ASBL a pour objet toute activité d'accompagnement pédagogique ou sociale principalement axée autour des services suivants : logement, emploi, l'aide à la communication, les activités physiques et la mobilité*».

3.3 Siège

- L'Association a son siège à rue des Linottes 6 à 5100 Naninne.

4 Justification et opportunité de l'opération envisagée

- Le projet de fusion par absorption est motivé par des raisons économiques, opérationnelles et philosophiques valables. Les enjeux auxquels est confronté SAPASEP sont de développer les services subventionnés par les pouvoirs publics AVIQ et FSE ; il paraît plus pertinent de regrouper les compétences de chacun plutôt que de travailler individuellement (efficience oblige). Les contraintes budgétaires et administratives s'ajoutent aux motivations de ne former qu'une seule et même structure juridique.
- Les financements ont toujours été organisés pour que chaque structure soit solidaire de l'autre.
- La force cumulée des services constitue une entité plus importante pour une pérennité du fonctionnement.
- Si jadis deux équipes appartenaient à des structures différentes, elles ont toujours travaillé ensemble dans les mêmes objectifs et avec une même vision. Ces équipes continuent à avoir envie d'avancer ensemble.
- L'expertise est soutenue par ses nombreuses références, à savoir l'AVIQ, l'INAM, le PHARE, le FSE, ainsi que les aides à l'emploi de la Région Wallonne, de la Région Bruxelloise et du Fonds Mirabel.
- Un autre point s'avère également essentiel dans le cas de la fusion des associations : les équipes bénéficieront d'une reconnaissance officielle commune des pouvoirs subsidiaires dans le cadre des missions confiées dans l'accompagnement des personnes atteintes de la sclérose en plaques.
- En résumé, ce projet est justifié par :
 - Une politique de continuité des différentes entités fusionnantes ;

* CSA : Code des Sociétés et des Associations

- Une simplification administrative ;
- Une économie d'échelle permettant de restructurer les différentes entités ;
- D'un point de vue stratégique, cette opération est une opportunité de positionnement plus fort à l'échelle régionale et communautaire.

5 Situation patrimoniale

- La situation patrimoniale des associations appelées à fusionner résulte de leurs comptes internes établis à la date du 30 juin 2025 et des rapports de réviseurs *ad hoc* parfaitement connus de l'ensemble des membres. Ces comptes seront complétés d'une situation active et passive ne remontant pas à moins de trois mois avant la tenue des assemblées générales extraordinaires.
- Pour ce qui est de l'état relatif à l'ASBL absorbée, à savoir l'ASBL Service d'Accompagnement des Personnes Atteintes de la Sclérose en Plaques, nous notons que le montant des fonds propres figurant à l'état joint au présent Projet est celui au 30 juin 2025.
- L'organe d'administration de chacune des ASBL concernées déclare, pour ce qui le concerne, que l'état résumant la situation active et passive de leur ASBL est conforme à la réalité et est exhaustif.
- Chacune des ASBL déclare avoir eu l'occasion de poser toutes les questions au sujet des situations comptables présentées et avoir reçu des réponses satisfaisantes à toutes ces questions.

6 Modalités de la fusion

6.1 Date à partir de laquelle la fusion est réputée effective (date de rétroactivité comptable)

- Les organes d'administration proposent de procéder au transfert des actifs et passifs de l'ASBL Service d'Accompagnement des Personnes Atteintes de la Sclérose en Plaques dans les comptes de l'ASBL Ligue Belge de la Sclérose en Plaques Communauté Française sur la base des situations comptables respectives arrêtées au 30 juin 2025, actualisées dans un état arrêté au 30-06-2025.

6.2 Avantages particuliers aux membres de l'ASBL fusionnée

- Les membres de l'AG SAPASEP qui le souhaitent sont invités à présenter leur candidature comme membre de l'AG de LBSP-CF de la prochaine AG ordinaire de l'ASBL LBSP-CF qui aura lieu le 22 avril 2026.
- Si ces candidatures sont acceptées, les membres qui le souhaitent pourront également présenter leur candidature à l'Organe d'Administration de l'ASBL LBSP-CF dès le moment où un poste sera ouvert pour un membre au sein de l'OA.

6.3 Transfert des droits et obligations en matière sociale

- Au moment où la fusion sera effective, l'ASBL LBSP-CF reprendra les droits et les obligations en matière sociale de tous les contrats de travail du personnel de l'ASBL SAPASEP.
- Les conditions salariales et les conditions de travail des 7 employés de l'ASBL SAPASEP seront harmonisées avec celles du personnel de l'ASBL LBSP-CF dès le 1er octobre 2025 (assurance-groupe, indemnités de télétravail, participation aux frais de déplacement, chèques repas, allocations familiales complémentaires, barèmes légaux de la CP) suivant une convention collective de travail du 8 juin 2011.

* CSA : Code des Sociétés et des Associations

6.4 Transfert des droits et obligations en termes de subsides

- En cas de fusion, l'ASBL SAPASEP exige la reprise intégrale de ses engagements par l'ASBL LBSP-CF dans l'exécution
 - du programme actuel de l'AVIQ et du FSE,
 - et du programme d'aide à l'emploi du FOREM et du Fonds MIRABEL.
- Par conséquent, l'ASBL LBSP-CF reprendra les droits et les obligations en termes de *subsides* et de *reporting* vis-à-vis de l'AVIQ et du FSE, et du programme d'aide à l'emploi du FOREM et du Fonds MIRABEL et de tous les bailleurs avec lesquels l'ASBL SAPASEP a signé des contrats en cours.
- L'ASBL LBSP-CF s'engage à mener à bien les activités et à honorer les engagements de l'ASBL SAPASEP jusqu'à son terme. Si les nouveaux appels à projets déposés auprès de l'AVIQ et du FSE, avec le programme d'aide à l'emploi du FOREM et du Fonds MIRABEL ou d'autres bailleurs sont approuvés d'ici la fin de l'année, ils seront exécutés tel que prévu par l'ASBL LBSP-CF.

6.5 Transfert des autres droits et obligations (partenaires...)

- L'ASBL LBSP-CF reprendra tous les contrats ou conventions de partenariat en cours avec les parties impliquées dans les actions de développement de l'ASBL SAPASEP.
- L'ASBL LBSP-CF reprendra également tous les contrats de prestations de services signés par l'ASBL SAPASEP et leur proposera un renom ou une fin de collaboration si ces services n'ont plus lieu d'être, une fois la fusion effective.

6.6 Contrats intuitu personae :

- Contrats de travail;
- Conventions collectives.

6.7 Conditions générales :

- Tous les engagements, obligations et responsabilités de l'Association absorbée, y compris toutes obligations et responsabilités éventuelles ou latentes, seront transférés à l'Association absorbante.
- Tous les contrats, conventions et accords conclus par l'Association absorbée (y compris tous contrats avec des pouvoirs publics, d'autres associations, des fournisseurs ou autres créanciers, tous contrats de crédit ou de leasing et toutes polices d'assurance), seront transférés à l'Association absorbante.

7 Effets des opérations

- L'ensemble des patrimoines actifs et passifs de l'ASBL SAPASEP qui sera dissoute sera transféré à l'ASBL LBSP-CF ; l'ASBL dissoute cessera d'exister de plein droit; toutefois elle sera réputée exister durant le délai de six mois, prévu par l'article 2:143, § 4 du CSA, et, si une action en nullité est intentée, pendant la durée de l'instance jusqu'au moment où il sera statué sur cette action en nullité par une décision coulée en force de chose jugée.
- Les membres des associations dissoutes deviendront membres de plein droit de l'association bénéficiaire.

8 Conditions et procédure à suivre (art. 13 :2 et suivants du CSA)

* CSA : Code des Sociétés et des Associations

- Conformément à l'article 13 :3 du CSA, est joint au présent projet un état résumant la situation active et passive des ASBL LBSP-CF et SAPASEP clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant celle à laquelle les Assemblées générales respectives doivent se prononcer (13 :3, § 1^{er} du CSA).
- Est joint également au présent projet :
 - un rapport sur le projet d'opération et l'état résumant la situation active et passive établi par le réviseur d'entreprises désigné par les conseils d'administrations des ASBL (art. 13:3, § 2 du CSA) ;
 - un projet de modification de l'objet de l'ASBL LBSP-CF afin d'intégrer celui de l'ASBL SAPASEP ;
- Le projet d'opération, l'état résumant la situation active et passive des ASBL ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises sur ces états seront transmis aux membres des ASBL concernées en même temps que l'ordre du jour des Assemblées générales.
- Les décisions de l'Assemblée générale de l'ASBL SAPASEP ne produira ses effets que si l'Assemblée générale de l'ASBL LBSP-CF accepte l'apport à titre gratuit inhérent à la fusion.
- Les décisions devront être prises par les Assemblées générales aux conditions requises pour la modification de leur but ou de leur objet.
- Les procès-verbaux seront établis en la forme authentique.
- Ces procès-verbaux seront déposés et publiés par extraits conformément aux articles 2:9 et suivants du Code des sociétés et des associations.

9 Mentions complémentaires

9.1 Coût de la fusion :

- Le coût de l'opération sera supporté, à savoir :
 - dans l'hypothèse où le présent projet de Fusion ne serait pas approuvé, les frais y afférents seront supportés par l'Association absorbée ;
 - dans l'hypothèse où le présent projet de Fusion serait approuvé, tous les frais générés par cette fusion seront supportés par l'Association absorbante.

9.2 Approbation – délai :

- Le présent projet d'opération est commun aux deux associations reprises ci-dessus.
- L'Etat actif et passif sera arrêté au 30/06/2025.
- La fusion sera effective au 01/10/2025.
- Les éléments repris dans le présent projet d'opération ont été approuvés par les Conseils d'administration en date du 12-06-2024, et réitérés lors des Conseils d'administration des 25-09-2024, 11-12-2024, 17-03-2025 et présentement.

9.3 Publication :

- Les Associations donnent conjointement pouvoir à GILLARD Patricia et à SET-MARIE Daphné, avec pouvoir de subdélégation, pour effectuer ce dépôt.

9.4 Fiscalité :

- Les conditions légales sont réunies pour placer l'opération de Fusion dans le champ d'application de l'article 140, alinéa 1er, 3^o du Code des droits d'enregistrement.

* CSA : Code des Sociétés et des Associations

Naninne, le 30-06-2025

CA de l'ASBL Absorbée	CA de l'ASBL Absorbante

* CSA : Code des Sociétés et des Associations